Image not found or type unknown

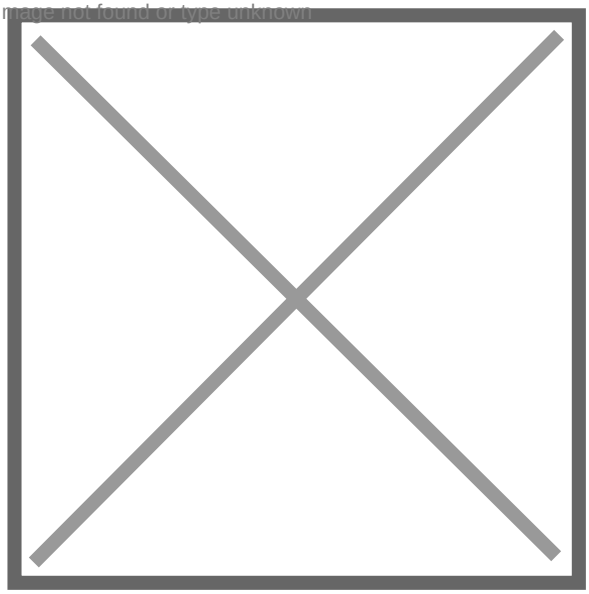

Contrat assurance vie en cas de divorce

Par **hugo**, le **26/09/2008** à **09:22**

Bonjour, j'espere que vous pourrez repondre à ma question car pour moi cela reste flou.

Je possède un contrat d'assurance vie, à versement libre, à mon nom. Ce contrat à été créé en 1995 en versant une somme d'argent alors que nous etions en concubinage, et nous nous sommes mariés en 1996.

Aucun versement n'a été effectué depuis la date de notre mariage.

En cas de divorce:
A qui appartient réellement le solde de ce contrat?
Est-elle en droit de me demander une partie de ce solde?
Suis-je dans l'obligation de cloturer ce contrat afin d'effectuer un eventuel partage?

D'avance, merci pour votre réponse.

Par **Visiteur**, le **27/09/2008** à **23:45**

Un nouveau cas passionnant, voici ce que j'en pense.
[s]Petit Rappel[/s]
Depuis la jurisprudence de l'arrêt PRASLIKA, rendu en 1992 par la cour de cassation, un contrat d'assurance-vie alimenté par l'argent d'un couple doit être partagé ceci n'est valable qu'en cas de divorce.

Donc, ce n'est pas le cas s'il a été alimenté par des biens propres, ce n'est pas le cas s'il a

été souscrit avant le mariage.

D'autre part, les biens [fluo][fluo]possédés[/fluo] avant le mariage [/fluo] ou acquis par donation ou succession familiales, RESTENT DES BIENS PROPRES.

Donc, ce contrat d'assurance vie, à votre nom, alimenté AVANT votre mariage est sensé vous appartenir, vous pouvez le conserver, à moins bien entendu qu'il ait été en réalité alimenté avec de l'argent provenant de votre épouse et que la preuve soit indiscutable et acceptée par le juge.

Par **azertyazerty**, le **03/12/2008** à **16:38**

Bonjour Hugo
Le contrat d'assurance reste un propre (car ouvert et alimenté avant le mariage) mais les intérets de capitalisation perçus depuis la date du mariage sont communs.
En cas de décès du souscripteur (vous) le capital décès forme un propre pour le bénéficiaire.
Avez-vous vu un notaire? un avocat?
Quel est sa réponse?

Par **Visiteur**, le **03/12/2008** à **22:57**

Désolé pour azertyazerty, si le revenu des biens propres sont des communs, dans le cas du contrat d'assurance-vie, il s'agit d'un contrat de capitalisation, les plus values restent propres, comme dans le cas d'un bien immobilier, d'actions etc....

Par **azertyazerty**, le **08/12/2008** à **19:13**

Bonsoir Pragma.

Il me semble qu'il faut bien distinguer : le contrat d'assurance-vie-assurance-décès (A), destiné à garantir le risque de décès (opération de prévoyance), et le contrat d'assurance-vie-placement (B).
Dans le cas (A) l'article L. 132-16 du Code des assurances s'applique et le bien et le capital est propre.
Dans le cas (B) La qualification du capital versé ne relève pas de la législation spéciale de l'assurance mais des règles du Code civil. Par conséquent si l'épargne est propre les intérets de capitalisation ne le sont pas. (car revenus de propres)

Cordialement
Bruno

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés